

Barils vides, par cent	-	-	-	-	-	-	-	1s.
Boîtes vides, par cent	-	-	-	-	-	-	-	1s.
Grain, graines, blé d'Inde, légumes, drèche et sel, par 100 minots	-	-	-	-	-	-	-	1s. 3d.
Traverses de chemins de fer, par 100 morceaux	-	-	-	-	-	-	-	1s. 3d.
Briques, tuiles et ardoises pour les toits, par mille	-	-	-	-	-	-	-	6d.
Douves à pipes (d'étalon), par mille	-	-	-	-	-	-	-	3s.

CÉDULE C.

Articles sur lesquels il sera prélevé une taxe de neuf deniers par mille livres pesant :

Arrowroot,---orge ou orge mondé,---ouate,---biscuit,---pain,---beurre,---pierre bleue,---soufre en pierre,---fromage,---crackers,---café,---cacao,---chocolat,---chandelles,---liège non manufacturé,---cordage,---coton en rame,---lin,---plumes,---fruits secs, colle,---graisse,---poudre à canon,---gingembre,---chanvre,---houblons,---miel,---vieux cordages,---cuir,---sain-doux,---noir de fumée,---noix de toutes sortes,---étoupe,---pain de lin,---ocre,---peintures,---mastic,---riz,---guenilles,---cordes,---sucre brut ou raffiné,---savon,---empois,---épices,---sago,---salaratus,---sels,---tabac en poudre,---salpêtre,---soufre,---thés,---tabac,---filasse,---suif,---ouate,---laine,---fil de métal,---cire,---papier à enveloppe,---pierre à aiguiser.

CÉDULE D.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin et trois deniers par tonneau pesant :

Ancres,---enclumes,---alun,---chaînes---métaux de toutes sortes en gueuse, en barres, en feuilles ou en boulons ;---marchandises en fer creux,---moules de charrues,---clous,---carvelles,---plomb à tirer,---poêles,---minerais de toutes sortes,---craie,---ciment,---gypse,---plâtre de Paris,---blanc d'Espagne,---couperose,---pierres à meules et à moulanges,---bois de teinture,---sel de soude,---garniture de radeau,---son sec,---son gras,---bagage,---os,---cornes de pied d'animaux,---et cornes.

CÉDULE E.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit d'un chelin par cent gallons :

Toutes liqueurs, vins, huiles et fluides de toutes sortes en bois ou en tout autre vase, excepté les bouteilles.

CÉDULE F.

Articles sur lesquels sera prélevé un droit de neuf deniers par tonneau de quarante pieds cubes :

Poterie, grès, faïence et verrerie en paquets.